

No. 11032

**AUSTRIA
and
ISRAEL**

Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and capital (with exchange of letters). Signed at Vienna on 29 January 1970

Authentic text: English.

Registered by Austria on 17 April 1971.

**AUTRICHE
et
ISRAËL**

Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune (avec échange de lettres). Signée à Vienne le 29 janvier 1970

Texte authentique: anglais.

Enregistrée par l'Autriche le 17 avril 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET
L'ÉTAT D'ISRAËL TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ET D'IMPÔTS SUR LA FORTUNE

La République d'Autriche et l'État d'Israël, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

PERSONNES AUXQUELLES LA PRÉSENTE CONVENTION S'APPLIQUE

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes des deux États contractants ou de l'un d'eux.

Article 2

IMPÔTS QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux impôts sur la fortune prélevés, sous quelque forme que ce soit, pour le compte de l'un ou l'autre des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu ou impôts sur la fortune tous impôts frappant le revenu global ou la fortune globale ou certains éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts auxquels sont assujettis les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur les impôts sur les plus-values.

¹ Entrée en vigueur le 29 janvier 1971 par l'échange des instruments de ratification, effectué à Jérusalem, conformément à l'article 29.

3. Les impôts auxquels la présente Convention s'applique sont, notamment à l'heure actuelle:

a) En ce qui concerne Israël:

- i) L'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur les gains en capital);
 - ii) L'impôt sur les sociétés;
 - iii) L'impôt pour la défense;
 - iv) L'impôt national sur les biens immobiliers;
 - v) L'impôt sur les gains provenant de la vente de propriétés non bâties institué par la loi sur l'imposition des plus-values foncières;
- (ci-après dénommés « l'impôt israélien »);

b) En ce qui concerne l'Autriche:

- i) L'impôt sur le revenu;
 - ii) L'impôt sur les sociétés;
 - iii) Les prélèvements sur le revenu au titre de l'aide à la construction d'habitations et de la péréquation des charges de famille;
 - iv) Les prélèvements sur le revenu au titre du fonds de secours d'urgence;
 - v) La contribution des patentes y compris l'impôt sur le montant des salaires payés;
 - vi) L'impôt sur la fortune;
 - vii) Les prélèvements sur la fortune au titre du fonds de secours d'urgence;
 - viii) L'impôt foncier;
 - ix) L'impôt sur les exploitations agricoles ou forestières;
 - x) L'impôt sur les jetons de présence et tantièmes;
 - xi) La contribution foncière des propriétés non bâties;
 - xii) L'impôt frappant les éléments de fortune qui échappent à l'impôt sur les successions;
 - xiii) Les prélèvements sur les exploitations agricoles ou forestières au titre de la péréquation des charges de famille;
 - xiv) L'impôt sur le revenu;
 - xv) L'impôt spécial sur la fortune;
- (ci-après dénommés « l'impôt autrichien »).

4. La présente Convention s'appliquera également à tous impôts de nature identique ou sensiblement analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts actuellement en vigueur. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront toutes modifications importantes apportées à la législation fiscale des deux États.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Le mot « Israël » désigne l'État d'Israël ;
- b) Le mot « Autriche » désigne la République d'Autriche ;
- c) Le mot « personne » englobe les personnes physiques, les sociétés et tous autres sujets de droit qui, au regard de la législation fiscale en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants, sont assimilés à des contribuables ;
- d) Le mot « société » désigne toute personne morale ou tout sujet de droit qui, au regard de l'impôt, est assimilé à une personne morale ;
- e) Les mots « entreprise de l'un des États contractants » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- f) Les mots « autorités compétentes » désignent, en ce qui concerne Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne l'Autriche, le Ministre fédéral des finances.

2. Lorsque la présente Convention dispose qu'un revenu provenant de sources situées dans l'un des États contractants est exonéré d'impôts ou n'est imposé qu'à un taux réduit dans ledit État contractant et que, selon la législation en vigueur dans l'autre État contractant, ledit revenu est assujéti à l'impôt dans cet autre État contractant à raison, non de son montant intégral, mais du montant qui y est transféré ou perçu, l'exonération ou le dégrèvement à accorder dans le premier État contractant en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant ainsi transféré dans l'autre État contractant. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15 et les articles 20 et 21.

3. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas définie dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation dudit État contractant relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention

Article 4

DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la présente Convention, par « résident de l'un des États contractants » il faut entendre toute personne qui, aux termes de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État du fait de son domicile, de sa résidence ou de son siège de direction, ou eu égard à tout autre critère analogue.

2. Lorsqu'une personne physique se trouve être, par application du paragraphe 1 du présent article, résidente des deux États contractants, il y a lieu d'appliquer les règles ci-après :

- a) Ladite personne est réputée résidente de l'État où elle a un foyer permanent d'habitation. Si elle a un foyer permanent d'habitation dans les deux États contractants, elle est réputée résidente de l'État contractant auquel l'unissent les liens personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux);
- b) S'il n'est pas possible de déterminer dans lequel des deux États contractants se trouve le centre des intérêts vitaux de ladite personne; ou si celle-ci n'a de foyer permanent d'habitation dans aucun des États contractants, elle est réputée résidente de l'État contractant où elle séjourne habituellement;
- c) Si ladite personne séjourne habituellement dans les deux États contractants ou ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est réputée résidente de l'État contractant dont elle est ressortissante.

3. Lorsqu'une personne, autre qu'une personne physique, se trouve être, par application du paragraphe 1 du présent article, résidente des deux États contractants, elle est réputée résidente de l'État contractant où se trouve le siège de sa direction effective.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, les mots « établissement stable » désignent un centre d'affaires fixe où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise.

2. Sont, notamment, considérés comme établissements stables :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;

- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Un chantier de construction, d'installation ou de montage si l'exécution de l'ouvrage dure plus de douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable :

- a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exploitation ou de livraison;
- c) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés à seule fin d'être transformés ou traités par une autre entreprise;
- d) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
- e) Si un centre d'affaires fixe est utilisé à seule fin de faire de la publicité, de communiquer des renseignements, d'effectuer des recherches scientifiques ou d'exercer des activités analogues qui représentent pour l'entreprise un travail préparatoire ou une tâche accessoire.

4. Toute personne qui agit dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant indépendant au sens du paragraphe 5 du présent article — est assimilée à un établissement stable sis dans le premier État si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour passer dans le premier État des contrats pour le compte de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre représentant indépendant, à condition que lesdites personnes agissent à ce titre dans le cours habituel de leurs affaires.

6. Le fait qu'une société résidente de l'un des États contractants contrôle une société, ou est contrôlée par une société, qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

1. Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. L'expression « biens immobiliers » doit s'entendre dans le sens que lui donne la législation de l'État contractant où lesdits biens sont sis. En tout état de cause, elle comprend les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits en contrepartie desquels des redevances variables ou fixes sont versées pour l'exploitation, ou le droit d'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant aussi bien de la jouissance directe que du louage ou de toute autre forme de jouissances de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus qui proviennent de biens immobiliers faisant partie des avoirs d'une entreprise ou de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

BÉNÉFICES INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre État que pour autant qu'ils sont attribuables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis, il est attribué à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il pourrait normalement réaliser s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue, dans des conditions identiques ou comparables, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise faites pour les besoins de l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, que lesdites dépenses aient été effectuées dans l'État ou l'établissement stable est sis ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, en vertu de la législation de l'un des États contractants, de déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable en fonction d'une ventilation de la totalité des bénéfices globaux de l'entreprise entre ses divers éléments, les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'empêchent aucunement ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; le mode de répartition adopté doit cependant être tel que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à attribuer à l'établissement stable sont calculés selon la même méthode d'année en année, à moins qu'il n'y ait une raison valable et suffisante de les calculer autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui font l'objet d'articles distincts de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont aucunement modifiées par les dispositions du présent article.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article s'appliquent également aux revenus qui reviennent à un commanditaire dans une société en commandite (*Stille Gesellschaft*) créée en vertu de la législation autrichienne.

Article 8

TRANSPORTS MARITIMES ET AÉRIENS

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent de même aux participations à une entente, de quelque nature que ce soit, des entreprises israéliennes ou autrichiennes qui exploitent des transports aériens.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

- a) Une entreprise de l'un des États contractants participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que
- b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et lorsque, dans l'un et l'autre cas, il est établi ou imposé entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient appliquées entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires que, n'étaient ces conditions, l'une des entreprises aurait réalisés mais que, du fait de ces conditions, elle n'a pas réalisés, peuvent être compris dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes versés par une société résidente de l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société distributrice est résidente, conformément à la législation dudit État, mais l'impôt ainsi perçu n'excédera pas 25 p. 100 du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte à l'imposition de la société en ce qui concerne les bénéfices sur lesquels les dividendes sont prélevés.

3. Aux fins du présent article le mot « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, de parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires — à l'exception des créances — ainsi que les revenus provenant d'autres parts sociales que la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est résidente assimile aux revenus provenant d'actions.

4. Les dividendes qu'une société résidente de l'un des États contractants verse à une société résidente de l'autre État contractant sont exclus de l'assiette de l'impôt de cet autre État mais seulement pour autant qu'ils l'auraient été en vertu de la législation fiscale de cet État si les deux sociétés avaient été résidentes de cet autre État, et à condition que la société bénéficiaire des dividendes détienne au moins 25 p. 100 de la société distributrice.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des dividendes qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant dont la société distributrice est résidente, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

6. Lorsqu'une société résidente de l'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société à des personnes qui ne sont pas résidentes de cet autre État ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus tirés de telles sources.

Article II

INTÉRÊTS

1. Les intérêts qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Toutefois, lesdits intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant où ils ont leur source, conformément à la législation de cet État, mais le taux de l'impôt ainsi prélevé n'excédera pas 15 p. 100 du montant des intérêts.

3. Aux fins du présent article, le mot « intérêts » désigne le revenu des fonds publics, des obligations d'emprunt (assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices) et des créances de toute nature, ainsi que de tous autres produits que la législation fiscale de l'État où ils ont leur source assimile aux revenus de sommes prêtées.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des États contractants,

a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. En pareil cas, se sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

5. Les intérêts sont réputés provenir de l'un des États contractants si le débiteur en est l'État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou un résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans l'un des États contractants un établissement stable pour les besoins duquel l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est sis.

6. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance au titre de laquelle ils sont versés, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances ou autres rémunérations ayant leur source dans un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (à l'exclusion des redevances ou autres rémunérations, périodiques ou non, versées en contrepartie de l'exploitation de films cinématographiques ou de films destinés à la télévision) ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est résident.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les redevances ayant leur source dans un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État; toutefois, l'État contractant dans lequel les redevances ont leur source peut les imposer conformément à sa législation interne, mais le taux de l'impôt n'excédera pas 10 p. 100 du montant desdites redevances.

3. Aux fins du présent article, le mot « redevances » désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinés à la télévision), de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles, de plans, de procédés ou formules de caractère secret, ou en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un matériel industriel, commercial ou scientifique, ou en contrepartie de la communication de données d'expérience d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances qui est résident de l'un des États contractants a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien qui les produits. En pareil cas, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

5. Les redevances sont réputées avoir leur source dans un État contractant si le débiteur est cet État lui-même, ou une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou un résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur de redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants a, dans l'un des États contractants, un établissement stable pour les besoins duquel l'obligation de verser les redevances a été contractée, et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées avoir leur source dans l'État contractant où l'établissement stable est sis.

6. Si, par suite des relations particulières existant entre le débiteur et le créancier, ou entre eux et une tierce personne, le montant des redevances, eu égard à l'exploitation, au droit d'exploitation ou à la communication de données en contrepartie desquels elles sont versées, excède le montant dont le débiteur et le créancier seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS DE CAPITAL

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont sis.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles à usage industriel ou commercial qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État ou de biens meubles faisant partie d'une installation fixe dont dispose un résident de l'un des États contractants pour l'exercice d'une profession libérale, y compris les gains provenant de l'aliénation d'un tel établissement stable (que celui-ci soit aliéné isolément ou en même temps que l'entreprise tout entière), sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens meubles visés au paragraphe 3 de l'article 23 de la présente Convention ne sont imposables que dans l'État contractant où lesdits biens sont imposables aux termes de cet article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est résident. Toutefois, s'agissant de l'aliénation d'actions d'une société qui ne peuvent être négociées dans une bourse de valeurs du pays dont cette société est résidente ou celle de tout autre droit du même ordre, le pays où les biens de ladite société sont sis peut imposer les gains de capital provenant de l'aliénation de ces biens, étant entendu que le taux de l'impôt n'excédera pas 15 p. 100 du montant de ces gains.

Article 14

ACTIVITÉS LUCRATIVES INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité lucrative indépendante de nature analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'intéressé n'utilise, pour ladite profession ou activité, une installation permanente qui se trouve habituellement à sa disposition dans l'autre État contractant. En pareil cas, lesdits revenus ne peuvent être imposés dans l'autre État que pour autant qu'ils sont attribuables à ladite installation permanente.

2. Constituent notamment des professions libérales les activités indépendantes de nature scientifique, littéraire, artistique, éducative ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

ACTIVITÉS LUCRATIVES NON INDÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 de la présente Convention, les traitements, salaires ou rémunérations analogues qu'un rési-

dent de l'un des États contractants tire d'une activité lucrative non indépendante ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre État contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants tire d'une activité lucrative non indépendante exercée dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:

- a) Si la durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans l'autre État n'excède pas 183 jours au total au cours de l'exercice fiscal dudit État;
- b) Si les rémunérations sont versées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas résident de l'autre État;
- c) Et si les rémunérations ne sont pas à la charge d'un établissement stable ou d'une installation permanente que l'employeur possède dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations de prestations de services fournies à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ou d'un bateau effectuant des transports sur les voies d'eau intérieures sont imposables dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

Article 16

RÉTRIBUTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les tantièmes, jetons de présence ou autres rétributions analogues qu'un résident de l'un des États contractants reçoit en qualité de membre du conseil d'administration d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

ARTISTES ET ATHLÈTES

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 de la présente Convention, les revenus que les professionnels du spectacle tels qu'artistes de la scène, de l'écran, de la radio et de la télévision, musiciens ou athlètes, tirent de l'activité qu'ils exercent en cette qualité, sont imposables dans l'État contractant où cette activité est exercée.

Article 18

PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la présente Convention, les pensions ou rémunérations analogues versées à un résident de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État. Il en est de même des rentes qu'un résident de l'un des États contractants tire de sources situées dans l'autre État contractant.

2. Aux fins du présent article :

- a) Le mot « pension » désigne tout versement périodique effectué en contrepartie de prestations de services antérieures ;
- b) Le mot « rente » désigne une somme fixe, payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou qui peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par l'un des États contractants ou une des subdivisions politiques ou des collectivités locales de cet État, ou à l'aide de fonds constitués par ledit État contractant, ladite subdivision politique ou ladite collectivité locale, à une personne physique qui n'est pas ressortissant de l'autre État contractant, en contrepartie de prestations de services fournies audit État, à ladite subdivision politique ou à ladite collectivité locale dans l'accomplissement de fonctions de caractère public sont imposables dans cet État.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations ou aux pensions versées en contrepartie de prestations de services ayant trait à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants ou une des subdivisions politiques ou des collectivités locales de cet État.

Article 20

ÉTUDIANTS

Toute personne qui est ou a été résident de l'un des États contractants et qui séjourne temporairement dans l'autre État contractant exclusivement en

qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école ou en qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie ou en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches est exonérée d'impôt dans cet autre État:

- a) En ce qui concerne les sommes qu'elle reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, ou en ce qui concerne toute bourse dont elle est titulaire;
- b) En ce qui concerne les sommes qu'elle reçoit en rémunération de prestations de services fournies dans cet autre État, à condition que lesdits services soient liés à ses études ou à sa formation ou soient nécessaires à son entretien. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque les études ou la formation ont un caractère secondaire par rapport aux prestations de services en contrepartie desquelles ladite rémunération est versée au-delà de cinq ans après le commencement des études.

Article 21

ENSEIGNANTS, PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente Convention, toute personne qui est ou a été résidente de l'un des États contractants et qui, sur l'invitation d'une université, d'un collège ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique de l'autre État contractant séjourne dans cet autre État à seule fin d'enseigner ou de poursuivre des travaux de recherche scientifique dans ledit établissement pendant deux ans au plus, est exonérée d'impôt dans cet autre État en ce qui concerne la rétribution de son enseignement ou de ses travaux de recherche.

Article 22

REVENUS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Les éléments de revenu d'un résident de l'un des États contractants qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE IV
IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

FORTUNE

1. Les éléments de fortune qui consistent en biens immobiliers au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention sont imposables dans l'État contractant où lesdits biens sont sis.

2. Les éléments de fortune qui consistent en biens meubles à usage industriel ou commercial faisant partie des avoirs d'un établissement stable d'une entreprise ou en biens meubles faisant partie d'une installation permanente servant à l'exercice d'une profession libérale sont imposables dans l'État contractant où ledit établissement stable ou ladite installation permanente est sis.

3. Les navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens meubles qui sont affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'État contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE V
MÉTHODES PERMETTANT D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24

EXONÉRATION D'IMPÔTS

1. Lorsque les revenus ou la fortune d'un résident de l'un des États contractants sont, conformément aux dispositions de la présente Convention, imposables dans l'autre État contractant, le premier État, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, exonère d'impôts lesdits revenus ou ladite fortune, mais il peut, aux fins du calcul du montant de l'impôt dû en ce qui concerne les autres éléments de revenu ou de fortune dudit résident, appliquer le taux de l'impôt qui aurait été applicable si lesdits revenus ou ladite fortune n'avaient pas été exonérés d'impôt.

2. Lorsque les revenus d'un résident de l'un des États contractants sont, conformément aux articles 10, 11, 12 et au paragraphe 3 de l'article 13 de la présente Convention, imposables dans l'autre État contractant, le premier État défalque de l'impôt frappant les revenus dudit résident un montant égal à l'impôt acquitté dans cet autre État contractant. Toutefois, le montant à défalquer ne doit pas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, qui correspond aux revenus tirés de sources situées dans cet autre État contractant.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque l'impôt israélien sur les revenus qui correspond à des dividendes, à des intérêts, à des redevances ou à des gains de capital, a fait l'objet d'un dégrèvement total ou d'une réduction, pendant une période déterminée, comme si ledit dégrèvement ou ladite réduction n'avait pas été accordé. Toutefois, le montant à défalquer ne doit pas excéder le montant de l'impôt qui peut être prélevé en Israël conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 11, du paragraphe 2 de l'article 12 et du paragraphe 3 de l'article 13.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Aucun ressortissant de l'un des États contractants ne sera assujéti dans l'autre État contractant à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujétiés, dans les mêmes conditions, les ressortissants de cet autre État.

2. Par « ressortissant », il faut entendre :

- a) Toute personne physique qui a la nationalité de l'un des États contractants;
- b) Toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur dans l'un des États contractants.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant, cet établissement stable ne peut être assujéti, dans cet autre État, à une imposition moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne sera pas interprétée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les abattements, dégrèvements ou réductions qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Aucune entreprise de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sera assujéti, dans le premier État contractant, à une imposition ou à des obligations connexes autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou peuvent être assujétiées des entreprises analogues du premier État.

5. Aux fins du présent article, le mot « imposition » désigne tout impôt, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination.

Article 26

ENTENTE AMIABLE

1. Tout résident de l'un des États contractants qui estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention peut, sans préjudice des voies de droit internes, adresser une réclamation aux autorités compétentes de l'État dont il est résident.

2. Les autorités compétentes s'efforceront, si la réclamation leur paraît fondée et qu'elles ne sont pas elles-mêmes en mesure de parvenir à une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'entente avec les autorités compétentes de l'autre État contractant, en vue d'éviter toute imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforceront, par voie d'entente amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourraient susciter l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles pourront aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas que la présente Convention ne prévoit pas.

4. Les autorités compétentes des États contractants pourront se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'entente visée aux paragraphes

précédents. S'il paraît utile à cet effet de procéder verbalement à un échange de vues, cet échange de vues pourra avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les renseignements qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention ou pour appliquer les dispositions législatives internes qui ont trait aux impôts faisant l'objet de la présente Convention, dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions est compatible avec les dispositions de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux autorités ou aux personnes chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront en aucun cas interprétées comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants :

- a) A prendre des mesures administratives incompatibles avec sa législation ou sa pratique administrative, ou avec la législation ou la pratique administrative de l'autre État contractant ;
- b) A communiquer des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes de sa législation ou de celle de l'autre État contractant ou qui ne peuvent être recueillis par les voies administratives normales ;
- c) A communiquer des renseignements de nature à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé de fabrication, ni des renseignements dont la divulgation serait incompatible avec l'ordre public.

Article 28

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention en portent aucunement atteinte aux privilèges fiscaux auxquels les agents diplomatiques ou consulaires sont en droit de prétendre en vertu des règles générales du droit international ou en vertu de conventions particulières.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux accordés aux agents diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit interna-

tional ou en vertu des traités internationaux particuliers, les revenus ou la fortune ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'État de résidence, le droit d'imposition est réservé à l'État d'envoi, indépendamment des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est sujette à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Jérusalem aussitôt que faire se pourra.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification; une fois qu'elle sera entrée en vigueur, ses dispositions s'appliqueront:

a) Dans le cas d'Israël:

En ce qui concerne les impôts israéliens établis au titre des exercices fiscaux commençant le 1^{er} avril 1968 ou des exercices fiscaux ultérieurs ou de tout exercice fiscal particulier se terminant après ladite date;

b) Dans le cas de l'Autriche:

En ce qui concerne les impôts autrichiens établis au titre de l'exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 1968 et les exercices fiscaux ultérieurs.

Article 30

DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un ou l'autre des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification de dénonciation six mois au moins avant la fin de toute année civile postérieure à l'année 1973. En pareil cas, la présente Convention cessera de s'appliquer:

a) En Israël:

à l'exercice fiscal commençant le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée et aux exercices fiscaux ultérieurs;

b) En Autriche:

à l'exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée et aux exercices fiscaux ultérieurs.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Vienne, en double exemplaire, en anglais, le 29 janvier 1970.

Pour la République d'Autriche:
DR. JOSEF HAMMERSCHMIDT

Pour l'État d'Israël:
ZEEV SHEK

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Vienne, le 29 janvier 1970

Monsieur le Directeur,

La Convention entre la République d'Autriche et l'État d'Israël tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune étant signée ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement israélien, de vous faire savoir que les rentes, pensions ou autres prestations versées périodiquement ou non par la République d'Autriche, l'une de ses subdivisions politiques ou une personne morale de droit public de la République d'Autriche ou à l'aide de fonds constitués par la République d'Autriche, une de ses subdivisions politiques ou une personne morale de droit public de la République d'Autriche à une personne physique à titre de réparation de dommages résultant de faits de guerre ou de persécutions de nature politique ou religieuse, ou pour des raisons de filiation ne sont pas imposables en Israël. Le Gouvernement d'Israël déclare que cette disposition ne sera pas ultérieurement modifiée.

Je propose que la présente lettre et votre réponse en confirmant la teneur constituent un accord qui sera considéré comme faisant partie de la Convention susmentionnée.

Veillez agréer, etc.

ZEEV SHEK

Dr. Josef Hammerschmidt
Directeur général du Ministère fédéral des finances
Vienne

II

Vienne, le 29 janvier 1970

Monsieur l'Ambassadeur,

A propos de la Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune signée ce jour entre la République d'Autriche et l'Etat d'Israël, vous m'avez fait savoir ce qui suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte la proposition contenue dans le dernier paragraphe de votre lettre. En conséquence, cette lettre et la présente réponse constitueront un accord qui sera considéré comme faisant partie de la Convention susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

HAMMERSCHMIDT

Son Excellence M. Zeev Shek
Ambassadeur de l'État d'Israël
Vienne
